

**Décision n° 2011-0533**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 12 mai 2011**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Nuvo Telecom**  
**(numéros de la forme 09 8B PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Nuvo Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0200 en date du 22 février 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0604 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 juin 2006 dédiant les numéros de la forme 09 6B PQ MC DU et 09 8B PQ MC DU pour la fourniture de services de communications interpersonnelles ;

Vu la décision n° 2008-0896 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 juillet 2008 portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu les demandes de la société Nuvo Telecom en date des 1<sup>er</sup> mars et 28 avril 2011, reçues les 4 mars et 2 mai 2011, sollicitant l'attribution de 40 000 numéros non géographiques ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date 22 mars 2011 ;

Pour les motifs suivants : la présente décision s'inscrit dans le cadre défini par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005, qui dédie la tranche commençant par 09 aux numéros non géographiques des services de communications interpersonnelles. Cette décision ne préjuge pas des prérogatives de l'Autorité au titre de ses compétences définies par le code des postes et des communications électroniques dans sa section "Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques" (articles L.37-1 à L.38-4).

Après en avoir délibéré le 12 mai 2011 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Numéros de la forme
09 83 11 MC DU	09 83 13 MC DU
09 83 12 MC DU	09 83 14 MC DU

sont attribués, jusqu'au 12 mai 2031, à la société Nuvo Telecom (Siren : 529 567 026) pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles.

**Article 2** - La société Nuvo Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Nuvo Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Nuvo Telecom.

Fait à Paris, le 12 mai 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI